



Délégation Départementale du VAR

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Alexandra MURIEL

Téléphone : 04 13 55 89 28

Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr

Réf : DD83/SE/2026/Q

P.J. :

Copie à :

* Mairie de Lorgues

* DDTM (SPP/PAU)

Toulon, le **05 JAN. 2026**

Le Directeur Général

à

DREAL PACA/ SCAD/UEE

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**OBJET : LORGUES – Modification n°2 du PLU - contribution à l'avis de l'Autorité
environnementale**

V/Ref : Votre transmission courriel du 16/12/2025

Dans le cadre de la procédure citée en objet, vous avez sollicité l'avis de mes services.

La commune prévoit les évolutions suivantes :

- L'OAP 1AUe Valmouissine : réduction de la zone réservée à la déchetterie par la modification des tracés d'accès, avec établissement d'une zone non aedificandi en bordure de la RD562
- L'OAP 1AUa Muscatelle : l'emplacement réservé pour une aire de stationnement sera réaffecté en espace protégé d'aménagement,
- les règlements écrit et graphique : changement de destination de parkings et d'un bâti (activité agricole > ferme pédagogique), ajout de règles du STECAL Ah1 de la Marinette pour permettre le développement hôtelier, mise à jour du périmètre de protection d'un captage, etc

Vous trouverez ci-dessous nos observations au regard des enjeux sanitaires :

L'évaluation environnementale (EE) fait partie des documents du PLU ; elle détaille les incidences des modifications apportées par thématique, la santé humaine n'est pas spécifiquement traitée comme le prévoit la réglementation, tout étant englobé dans les enjeux environnementaux. Certains déterminants de santé ne sont pas abordés.

Protection de la ressource en eau

L'emplacement réservé pour les besoins fonctionnels de la source de la Canal a été réduit. A notre connaissance, ce captage n'est pas utilisé pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine, et ne bénéficie ni d'autorisation ni de périmètre de protection.

Risque vectoriel / Moustiques

La création de l'emplacement réservé n°67 a pour but de réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales afin de faire face au risque d'inondation. Les conditions d'entretien et de vidange (délai maximum de 72h) ne sont pas précisées dans le règlement : ces éléments sont à ajouter afin d'éviter les eaux stagnantes, sources de prolifération de moustiques.

De plus, cette procédure aurait pu être l'occasion de prendre en compte à plus large échelle le risque de maladies vectorielles : par exemple en fixant dans le règlement des préconisations relatives aux récupérateurs d'eaux de pluie (qui doivent être hermétiques aux insectes), ainsi qu'aux toitures terrasses (en terme de planéité ou de pente).

La commune pourra s'appuyer sur le document réalisé par l'ECAA :

<https://esterelcotedazur-agglo.fr/wp-content/uploads/2023/04/Limiter-la-prolifération-du-Moustique-tigre-dans-les-amenagements-urbain.pdf>

et sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :

<https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016>

[Guide collectivites lutte antivectorielle version courte.pdf](#)

Essences végétales allergènes et ambroisie

La modification n°2 aurait pu également être l'occasion de prendre en compte le risque d'allergies aux pollens. Le règlement, dans ses articles 13.3, indique que les aménagements paysagers seront composés d'essences locales et diversifiées. Il peut être ajouté que les espèces fortement allergisantes doivent être évitées, en faisant référence à une liste en annexe, ou un moyen de s'informer.

En effet, dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

La commune pourra s'appuyer sur le guide du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (<https://www.paca.ars.sante.fr/media/144068/download?inlinevegetation.pdf>), qui préconise notamment :

- De diversifier les plantations,
- D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

A noter :

Concernant le dispositif de prévention et de lutte contre l'ambroisie : malgré le plan de lutte défini par arrêté préfectoral le 26/04/2022, la commune n'a pas nommé de référent ambroisie en charge de la gestion des signalements ambroisie (plateforme de signalement : signalement-ambroisie.atlasante.fr/apropos). Son rôle est de participer au repérage de foyers d'ambrosies, sensibiliser et d'informer le public, en lien avec la FREDON PACA.

Ilots de chaleur urbain :

Les modifications visent à augmenter ou préserver les zones non imperméabilisées, ainsi qu'à maintenir ou rétablir la végétation, ce qui va dans le sens d'un urbanisme favorable à la santé.

Risque radon

La commune est classée à potentiel de catégorie 1 (potentiel faible) : aucune prescription n'est donc à mentionner dans le PLU.

Nuisances sonores

Les marges de recul par rapport à la RD562 en relation avec la modification d'accès à la déchetterie permettront d'éviter l'exposition de nouveaux bâtiments aux nuisances sonores routières.

Exposition à la pollution de l'air

Toutes les mesures en faveur du développement de mobilités douces et de la végétalisation vont contribuer à améliorer la qualité de l'air.

Au même titre que les enjeux environnementaux, les modélisations de polluants réalisées par Atmosud pour caractériser l'exposition des habitations à la pollution de l'air (indice ICAIR 365, dioxydes d'azote, particules fines, ozone, cartes stratégiques air) auraient dues être présentées dans le diagnostic environnemental. Ces données cartographiées doivent servir de base aux décisions d'aménagement des zones jouxtant les axes routiers, par exemple les règles de recul.

Après vérification des données disponibles sous

<https://opendata.atmosud.org/viewer.php?categorie=modelisation#>, on peut globalement considérer que les modifications prévues n'auront pas d'impact négatif sur la santé humaine.

Alimentation en eau potable (AEP)

Aucune ouverture à l'urbanisation n'étant prévue, cet enjeu n'est pas impacté par la procédure.

P/le Préfet du Var
P/le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation
l'ingénieur du Génie Sanitaire